

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES



COMMUNE D'ANCELLE

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION
DE LA CARRIERE COMMUNALE au lieu-dit NUGOU**

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 18 novembre au 18 décembre 2019

Arrêté préfectoral n° 2019-DPP-CDD-0060 du 02 octobre 2019

**CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

M. Gérard MATHIEU – Décision du T.A. de Marseille du 24.09.2019

Rappel du contexte

La commune d'Ancele (Hautes Alpes) exploite depuis plusieurs dizaines d'années, une formation d'éboulis à gros blocs située sur son territoire au lieu-dit « Nugou », afin de produire des granulats destinés aux chantiers publics de la commune. La commune est propriétaire des parcelles de terrains concernées.

L'activité n'est actuellement pas juridiquement autorisée. A la suite d'une inspection de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA), la commune a été invitée à régulariser la situation administrative de cette carrière ou à procéder à sa fermeture.

La commune d'Ancele ne souhaite pas fermer cette carrière dans la mesure où elle a besoin de matériaux de qualité connue et maîtrisée, essentiellement pour ses chantiers d'entretien de voirie, avec une production moyenne de 3 000 T/an (production maximale d'environ 18 000 T/an) sur une durée de 30 ans soit un volume total de 90 000 tonnes.

Dans mon rapport rédigé à l'issue de l'enquête publique ouverte par Madame la Préfète des Hautes Alpes (A.P. n° 2019-DPP-CDD-0060 du 02.10.2019), j'ai présenté la demande de la commune d'ANCELLE et son cadre juridique, puis résumé la nature et les caractéristiques du projet (pages 3 à 6).

J'ai ensuite présenté l'organisation et le déroulement de l'enquête publique (pages 7 à 9).

Enfin j'ai analysé les avis émis par les services de l'Etat pendant l'instruction du dossier et les observations recueillies de la part du public invité à s'exprimer sur le registre déposé à la mairie (pages 11 à 24).

En réponse à mon procès-verbal d'observations daté du 20.12.2019 et remis le même jour au maire d'ANCELLE, celui-ci a produit un mémoire le 06 janvier 2020.

1. Conclusions :

Au terme de cette enquête, il convient de signaler les observations défavorables des 2 organisations professionnelle et syndicale qui ont produit des argumentaires sur le projet. Ces observations émanant de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (U.N.I.C.E.M.) et du Syndicat des Carriers des Hautes Alpes et les réponses de la part de la commune d'ANCELLE, m'ont permis de produire les conclusions suivantes :

1.1. Les points positifs du projet :

- a) La commune d'ANCELLE possède sur son territoire, lieu-dit « Nugou », une carrière de matériaux qu'elle a exploitée irrégulièrement depuis plusieurs dizaines d'années pour l'entretien de ses chemins communaux.

Elle souhaite se mettre en conformité avec la législation en vigueur.

- b) La commune a estimé et réaffirmé ses besoins à 90 000 tonnes de granulats et est prête à limiter la durée d'exploitation pour réduire les impacts sur l'Environnement.
- c) L'Etude d'Impact et l'Etude de Dangers font état d'un certain nombre de « sensibilités fortes » notamment sur
- L'instabilité des sols
 - La bonne qualité des eaux superficielles
 - Un corridor écologique recensé au Schéma Régional de Cohérence Ecologique
 - La présence de 2 espèces vulnérables de papillons dont une espèce protégée
 - La qualité de l'air et l'ambiance sonore

La commune d'ANCELLE a bien pris en compte les mesures conseillées pour réduire au maximum les risques liés à l'Environnement et à la Sécurité pendant les campagnes d'extraction des matériaux.

1.2. Les points en discussion :

- a) L'incompatibilité avec les principes de l'Economie Circulaire et le Schéma Régional des Carrières :
- A la lettre, cette incompatibilité peut être plaidée ; mais la nature et la destination des matériaux recherchés d'une part et la quantité des volumes considérés d'autre part (3.000 T/an par rapport au 1.840.000 T/an au SDC 2007) restent des éléments bien modestes eu égard aux enjeux des principes avancés.
- b) La proposition du Syndicat des Carriers des Hautes Alpes consistant à modifier la quantité des tonnages et la durée d'exploitation de la carrière ne semble pas pouvoir être retenue. En effet, juridiquement, ces modifications peuvent être considérées comme des éléments nouveaux susceptibles de dénaturer sérieusement le dossier originel et le rendre irrégulier.
- c) La proposition de la commune d'ANCELLE visant à la création d'un Comité Local d'Information et de Suivi démontre la volonté de transparence du maître d'ouvrage mais ne paraît pas devoir être retenue compte tenu de la taille du projet et de ses impacts limités sur l'Environnement.

En l'état actuel de la procédure, mes conclusions étant formulées, je peux donc émettre mon avis.

2. Avis du commissaire enquêteur :

Motivation de mon avis :

La commune d'ANCELLE demande :

- L'autorisation d'exploiter une carrière communale située au lieu-dit « Nugou » d'une superficie de 1 ha 29 a 13 ca pour une durée de 30 ans avec un tonnage de 90 000 tonnes de produits extraits.
- L'enregistrement des activités de traitement de matériaux à l'aide de cribles et concasseurs mobiles d'une puissance totale maximale égale à 550 KW.

Depuis plusieurs dizaines d'année, cette carrière est exploitée irrégulièrement ; il est donc opportun de statuer sur cette situation. L'U.N.I.C.E.M. et le Syndicat des Carriers des Hautes Alpes opposés au projet, semblent préférer une fermeture du site.

La commune d'ANCELLE envisage de remettre en état ses chemins non revêtus et a besoin des matériaux du site, matériaux dont elle apprécie la qualité pour ces travaux. Le projet reste très limité en volume (voir ci-dessus) et la proximité de cette carrière est un avantage non négligeable en termes de coût des produits rendus et d'économies en empreinte carbone.

J'estime que sur ces points, la régularisation de cette carrière présente des atouts très intéressants pour la collectivité, dans l'intérêt général des habitants d'ANCELLE et des touristes fréquentant cette petite station.

Les professionnels pour leur part, craignent une démarche de commercialisation de « granulats », et dénoncent une concurrence déloyale et soulèvent l'incompatibilité du projet avec le Schéma Départemental des Carrières. Ils redoutent que cette régularisation constitue un précédent.

Compte tenu des quantités de matériaux « en jeu », de la volonté de transparence des élus d'ANCELLE et de leur engagement de ne pas commercialiser ces produits, **je considère que les craintes de L'U.N.I.C.E.M. et du Syndicats des Carriers sont infondées, et que l'atteinte au S.D.C., si elle était démontrée, reste marginale voire anecdotique.**

Pour ce qui concerne l'Environnement, les études d'Impact et de Dangers sont globalement favorables à la mise aux normes du site. Le projet a été mis en perspective avec les différents Plans et Schémas existants et plus particulièrement :

- Le Plan local d'urbanisme : le site est classé en zone Nc, compatible avec le projet ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux : 4 mesures de protection contre les pollutions accidentelles sont prévues ;

- Le Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux : mêmes mesures que ci-dessus ;
- Le Contrat de rivière du Drac Amont : mêmes mesures que ci-dessus
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique : la carrière « sauvage » a été sans doute répertoriée dans le schéma qui date de 2014.
- Le Parc National des Ecrins : la localisation et la taille du site ne rendent pas incompatible le projet. Des mesures particulières concernent les habitats d'intérêt communautaire, la faune, la flore le paysage ainsi que les activités pastorales.
- La Loi Montagne : mêmes mesures que ci-dessus.

La commune d'ANCELLE, située dans un cadre naturel dont elle connaît les atouts et la fragilité, a bien pris en compte les mesures nécessaires à une exploitation responsable de la carrière (voir **1.1. c.** ci-dessus). Les campagnes d'exploitation seront adaptées aux contraintes liées à la protection de certaines espèces de manière à « Eviter, réduire, compenser, accompagner ou suivre (ERCAS) les effets négatifs notables du projet (cf. page 103 et suivantes de l'étude d'impact - Tome 3).

Le dossier prend bien en compte la dimension environnementale et m'apparaît très sérieux.

En conclusion, la mise aux normes de la carrière est préférable, en tous points, à un abandon pur et simple du site, avec le risque de la poursuite de prélèvements sauvages sans mesures de sécurité et sans protection ni réhabilitation du site telles que prévues dans le dossier.

Rédaction de mon avis :

Compte tenu de ce qui précède,

J'émet un AVIS FAVORABLE au projet présenté par la commune d'ANCELLE.

Cet avis favorable concerne :

Au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, rubriques 2510-1 et 2515-1 :

- **L'autorisation d'exploiter une carrière, sur une superficie totale de 1 ha 29 ca 13 ca à un rythme de production moyen de 3 000 T/an (18 000 T/an au maximum) pour une durée de 30 ans ;**
- **L'enregistrement des activités de traitement des matériaux par le biais de cribles et concasseurs mobiles d'une puissance totale inférieure ou égale à 550 KW au titre de la rubrique 2515-1 des ICPE.**

Par ailleurs, il convient de rappeler que la surface du bassin versant recoupé par le projet (13 700 m² environ) est inférieure à 20 ha, ce projet est soumis à Déclaration au titre de l'article L 214-1 et suivants du code de l'Environnement, pour le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles dans le sol ou le sous-sol (rubrique 2.1.5.0.).

En application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2019-DPP-CDD-0060 du 02 octobre 2019, le dossier d'enquête publique, le registre d'enquête, les observations annexées, mon rapport d'enquête ainsi que mes conclusions et avis sont adressés dans les délais prescrits à madame la Préfète des Hautes-Alpes, pour la suite de la procédure.

Gap, le 16 janvier 2020

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Mathieu', with a large, stylized initial 'G'.

Gérard MATHIEU